

Le vingt deux jour an mil huit cent cinquante-neuf, à neuf heures.

ACTE DE MARIAGE de Suzette Eugénie Augias

Agé de vingt trois ans, né à la Roche d'Hyères département de Var le vingt neuf du mois de septembre mil huit cent trente six profession de criblisier domicilié à Coulon département du Var fils unique de Jean Charles Laurent Augias veuf profession de propriétaire

domicilié à la Roche d'Hyères département du Var et de Jeanne épouse de Charles au premier dans Profession domicilié au lieu dit à la Roche d'Hyères avec ses mariés de son vivant.

Et de Marius Clair général Brun âgé de vingt quatre ans, né à la Garde département de Var le vingt cinq du mois de décembre mil huit cent trente cinq profession d'avocat domicilié à la Garde département de Var fille majeure de Antoine notaire Brun profession de propriétaire domicilié à la Garde département de Var et de Marianne épouse de Joseph son épouse profession domiciliés à la Garde de son vivant.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage, faites par nous deux sous oppositions le dimanche cinq et le dimanche douze de présent mois de juin, et par René dequint délégué aux fonctions d'officier de l'état civil de la Mairie de Coulon le dimanche onze et le dimanche dix-neuf du courant mois de juin demeurés à la Garde pendant la durée légale par la loi.

2° Extraits de l'acte de naissance de Suzette Eugénie Augias futur épouse et de l'acte de décès de Charles Laurent Augias père de futur épouse. 3° Extraits de l'acte de décès de Henriette dequint mère de futur épouse. 4° Certificat de publications de mariage, faites sous opposition, par dequint délégué aux fonctions d'officier de l'état civil de la Mairie de Coulon. 5° Un acte de naissance de Marius Clair général Brun futur épouse. 6° Certificat de contrat de mariage, passé devant notaire Laurent notaire de La Garde.

et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux :



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Napoléon, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux, les personnes qui ont autorisé le présent mariage ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage, à la date du vingt deux du mois de juin l'an mil huit cent cinquante-neuf par devant M. de la Roche d'Hyères notaire Jean Baptiste notaire à la Garde département du Var.

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un, Marius Clair général Brun et l'autre, Suzette Eugénie Augias.

En présence de Marius général Brun domicilié à la Garde département de Var âge de vingt six ans. profession de propriétaire non parent, ni allié des futurs époux.

De Charles Augier domicilié à la Garde département de Var âge de treize ans. profession de agriculteur concombre de la future épouse.

De Jean Joseph Raynaud domicilié à la Garde département de Var âge de cinquante huit ans. profession de propriétaire et maître en commerce de la future épouse.

Et de Jean Jean François Bugues domicilié à la Garde département de Var âge de soixante deux ans. profession de propriétaire et maître de la future épouse.

Après quoi, moi, Marius Clair général Brun de la Communauté de la Garde faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies par le mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune, et qui a été signé avec moi.

Augias Clair général Brun général Brun notaire de la Garde

C. Jaspalte
T. P.